

bundesrechtliche Klagefrist unterdessen abgelaufen, so kann sich allerhöchstens noch fragen, ob ihm in analoger Anwendung von Art. 139 OR eine Nachfrist zu gewähren sei, wie das im Falle BGE 72 II 326 ff. geschehen ist.

2. — Im bernischen Prozessrecht ist der Aussöhnungsversuch bei der Vaterschaftsklage wenn nicht obligatorisch, so doch jedenfalls fakultativ vorgesehen (Art. 144/145 ZPO). Dem Gesuch um Ladung zu dieser Verhandlung haben keine andern Vorkehren voranzugehen. Die Klagebewilligung, die dem Kläger beim Misslingen des Aussöhnungsversuches gemäss Art. 153 ZPO zu erteilen ist, verliert ihre Wirkung gemäss Art. 155, wenn die Klage nicht innert 6 Monaten angehoben wird, m.a.W. es besteht für die Einreichung der gerichtlichen Klage eine Frist, deren Nichtbeachtung zwar nicht den Verlust des Klagerechts, aber doch einen Rechtsnachteil zur Folge hat. Diese Frist begann im vorliegenden Falle am 28. Januar 1947 und war also noch nicht abgelaufen, als die Kläger am 6. Mai 1947 die Klageschrift einreichten. Das Ladungsansuchen vom 23. September 1946 erfüllt daher alle Erfordernisse der Klageanhebung im Sinne von Art. 308 ZGB, sodass die Klage schon aus diesem Grunde als rechtzeitig erhoben anzusehen ist. Indem die Vorinstanz « vornehmlich aus rechtspolitischen Gründen » den « organischen Zusammenhang » zwischen dem Aussöhnungsversuch des bernischen Rechts und dem eigentlichen Prozessverfahren verneinte, stellte sie nicht etwa fest, dass der Kläger nach bernischem Recht entgegen dem Wortlaut der ZPO nicht gehalten sei, die gerichtliche Klage bei Gefahr des Hinfalls der Klagebewilligung innert 6 Monaten einzureichen. Ihre Argumentation läuft vielmehr darauf hinaus, dass sie das Gesuch um Ladung zum Aussöhnungsversuch nicht als Klageanhebung im Sinne des Bundesrechts anerkennen will, obwohl der Aussöhnungsversuch durch die erwähnte Frist mit dem eigentlichen Prozessverfahren verbunden ist. Damit setzt sie sich zur Rechtsprechung des Bundesgerichtes in

Widerspruch, an der schon im Interesse der Rechtssicherheit festzuhalten ist.

Haben die Kläger die Vaterschaftsklage während der Jahresfrist des Art. 308 ZGB angehoben, so kann dahingestellt bleiben, ob diese Frist allenfalls auf Grund von Art. 4 BV erstreckt werden könnte.

5. **Arrêt de la II^e Cour civile du 10 juin 1948 dans la cause Etat de Lucerne contre Stalder.**

Dette alimentaire. Action de la corporation publique.

La collectivité est fondée à réclamer aux parents tenus de la dette alimentaire le remboursement des dépenses d'assistance qu'elle a faites pour l'indigent dans le passé, mais à condition, d'une part, qu'elle ne diffère pas l'exercice de son action et, d'autre part, que l'assisté ait été en droit, à l'époque, de réclamer aux défendeurs les prestations de l'assistance officielle.

Unterstützungspflicht. Klage des Gemeinwesens.

Das Gemeinwesen kann für die einem Bedürftigen gewährte Unterstützung Ersatz von dessen unterstützungspflichtigen Verwandten verlangen, jedoch nur bei unverzüglicher Anhebung der Klage und nur im Rahmen der Ansprüche, die der Unterstützte selbst seinerzeit gegen die Beklagten hätte erheben können.

Assistenza tra i parenti. Azione dell'ente pubblico.

L'ente pubblico può chiedere ai parenti tenuti all'assistenza il rimborso delle spese che ha sopportate per l'indigente nel passato, alla condizione tuttavia che non differisca il promovimento della sua azione e che l'assistito abbia avuto, a quell'epoca, il diritto di chiedere ai convenuti le prestazioni dell'assistenza prevista dalla legge.

A. — Arnold Stalder est le fils des époux Arnold et Louise Stalder-Scheidegger, originaires de la commune lucernoise de Hasle. Les époux Stalder-Scheidegger sont assistés par le canton de Lucerne depuis plusieurs années. Les secours qui leur ont été accordés de 1942 à 1946 s'élèvent à 4748 fr. 57.

Arnold Stalder fils, né en 1913, a vécu avec ses parents jusqu'à la fin de 1946. En novembre 1945, le Préfet de Delémont l'avait condamné à leur payer, outre une pension

mensuelle de 100 fr., une contribution d'entretien de 30 fr. par mois. Depuis lors, Arnold Stalder est allé s'établir à La Chaux-de-Fonds ; il travaille dans une entreprise où son salaire mensuel est de 560 fr. Il prend pension chez une sœur à laquelle il paie 240 fr. par mois.

B. — Par demande déposée le 16 mai 1947 auprès du Tribunal cantonal de Neuchâtel, l'Etat de Lucerne a pris les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal

1. Condamner Arnold Stalder à rembourser à l'Etat de Lucerne une somme de 3165 fr. 70, équivalent aux deux tiers du montant total des dépenses faites par le demandeur pour l'entretien des époux Stalder-Scheidegger dès le 2^e trimestre de 1942 jusqu'à fin 1946.

2. Donner acte au défendeur que l'Etat de Lucerne ne lui réclame le remboursement de la somme fixée par le jugement que par acomptes mensuels de 95 fr.

3. Condamner le défendeur à payer à l'Etat de Lucerne dès le 1^{er} juin 1947 et chaque mois d'avance une mensualité de 60 fr., comme contribution à l'entretien de ses parents. »

Statuant le 8 mars 1948, le Tribunal cantonal a partiellement admis la demande et condamné Arnold Stalder à payer à l'Etat de Lucerne, à titre de contribution à l'entretien de ses parents, une mensualité de 60 fr., comptée à partir du 1^{er} juin 1947. Cet arrêt est, en bref, motivé comme il suit :

L'exception de chose jugée, que le défendeur tire de la décision du Préfet de Delémont, n'est pas fondée. Depuis cette décision, la situation s'est profondément modifiée du fait que Stalder fils habite et travaille désormais à La Chaux-de-Fonds. Il s'agit de savoir à quelles prestations le défendeur peut être condamné d'après sa situation actuelle. Il convient de fixer d'abord la contribution du fils aux dépenses pour l'entretien courant de ses parents ; à ce titre, le défendeur peut certainement payer une somme de 60 fr. par mois. En revanche, il ne serait pas équitable d'obliger le défendeur à faire, sur la somme de 260 fr. par mois qui lui restera après paiement du subside d'entretien et déduction de la pension versée à sa sœur, des rem-

boursements pour les secours fournis à ses parents dans le passé. Avec ces 260 fr., Arnold Stalder doit faire face à une série de dépenses courantes pour habillement, impôts, assurances, etc. S'il lui reste quelque chose, il est normal qu'il puisse le mettre en réserve pour le jour où il se mariera. La dette alimentaire n'est exigible, selon l'art. 329 CC, que dans la mesure où elle est en rapport avec les ressources du débiteur. Il serait contraire à l'esprit de la loi d'imposer à ce dernier des charges telles qu'elles compromettraient son avenir économique en l'empêchant d'organiser normalement sa vie.

C. — L'Etat de Lucerne a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt en concluant à l'admission totale de sa demande.

Le défendeur a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — (Recevabilité.)

2. — D'après l'art. 329 al. 3 CC, l'action alimentaire est intentée soit par l'ayant droit lui-même, soit, s'il est à la charge de l'assistance publique, par la corporation publique chargée de l'assister. De ces termes de la loi, il faut déduire que l'autorité d'assistance est subrogée dans les droits qui appartiennent à l'assisté contre ses parents (RO 41 III 411, 42 I 352, 42 II 539). Il s'ensuit qu'en principe les conditions de l'action alimentaire sont les mêmes, qu'elle soit exercée par la corporation publique ou par l'ayant droit personnellement. A cet égard, on pouvait se demander si la collectivité est en droit de réclamer aux parents tenus de la dette alimentaire le remboursement de dépenses d'assistance qu'elle a faites dans le passé ; en effet, l'assisté lui-même, aux droits duquel elle est censée agir, ne peut formuler de prétentions pour la période antérieure à l'introduction de la demande (RO 52 II 330). Le Tribunal fédéral a cependant jugé que ce droit appartient à la corporation publique, attendu que celle-ci ne peut pas refuser des secours à un indigent jusqu'à ce que

la question de la dette alimentaire des parents soit résolue (RO 58 II 330). Il a ajouté dans le même arrêt qu'on ne peut fixer à la collectivité aucun délai pour faire valoir ce droit, mais que les dispositions générales sur la prescription sont applicables.

Cette jurisprudence a pour but de donner à la corporation publique, qui est dans l'obligation de secourir provisoirement un indigent, la possibilité de rechercher après coup les parents qui auraient dû en réalité subvenir aux frais d'entretien de l'assisté. Mais d'abord, indépendamment du délai de prescription de cinq ans (art. 128, ch. 1 CO), les organes d'assistance ne sauraient, une fois qu'ils connaissent la personne et les facultés des parents de l'indigent, tarder à exercer leurs droits de recours, cela sous peine de péremption ou de réduction de ceux-ci. Ensuite, il ne saurait être question d'accorder à la collectivité une action en répétition contre des personnes qui, à l'époque où les secours ont été fournis, n'étaient pas tenues de la dette alimentaire et n'auraient donc pas pu être actionnées par l'ayant droit. L'action de la corporation publique est subordonnée à la condition qu'elle établisse avoir fait des prestations que l'assisté aurait pu à l'époque réclamer au défendeur. Cette condition était réalisée dans la cause qui a fait l'objet de l'arrêt précité (RO 58 II 330 sv.) : le défendeur avait une fortune qui lui aurait certainement permis, dans les années précédentes, d'assurer l'entretien de sa fille assistée par la commune.

Il en va différemment en l'espèce. Quoi qu'il en soit du temps écoulé depuis que l'action serait née, les secours dont l'Etat de Lucerne demande le remboursement ont été fournis dans les années 1942 à 1946, c'est-à-dire à une époque où le défendeur ne gagnait manifestement pas assez pour qu'il ait pu être appelé à payer les sommes qui étaient versées à ses parents sur les deniers publics. On peut l'inférer du fait qu'en 1945, le Préfet de Delémont l'a condamné seulement à une contribution de 30 fr. par

mois, sans que le demandeur ait recouru contre ce prononcé. Il n'y a pas lieu de supposer que la situation du défendeur ait été meilleure en 1946, puisqu'il n'a débuté dans sa nouvelle place que peu avant le Nouvel-An 1947. Aussi bien le demandeur n'a-t-il requis une augmentation de la contribution à l'entretien courant qu'à partir du 1^{er} juin 1947, donnant ainsi à entendre que, d'après lui, il n'y avait pas lieu, avant ce moment-là, de modifier l'état de choses créé par la décision du Préfet. Au reste, c'est au demandeur qu'il eût incombé, pour fonder son action, d'établir que, dans la période de 1942 à 1946, le défendeur était tenu d'une dette alimentaire correspondante à la somme répétée ; or, le point n'a même pas été allégué.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

Vgl. auch Nr. 12. — Voir aussi n° 12.

II. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

6. Urteil der I. Zivilabteilung vom 27. Januar 1948 i. S. Widmer gegen Fischer.

Unerlaubtes Goldhandelsgeschäft, ungerechtfertigte Bereicherung. Nichtigkeit eines Goldhandelsgeschäftes wegen Fehlens der erforderlichen Konzession ; Erw. 1 a.

Unerlaubte Handlung nach Art. 41 OR liegt nicht vor bei blosser Verletzung einer Vertragspflicht ; Erw. 1 b.

Ungerechtfertigte Bereicherung : Vom Ausschluss der Rückforderung wird nicht nur der sog. Gaunerlohn betroffen, sondern jede zur Herbeiführung des rechtswidrigen oder unsittlichen Erfolges gemachte Leistung (Änderung der Rechtsprechung) ; Erw. 2-4.